

Programme de symbolisation fédérale

3.2.5

La désignation des ministères et organismes publics autrement que par le nom officiel qui leur a été donné par une loi, par exemple Travail Canada, est conforme à la politique du Programme de symbolisation fédérale (PSF), qui découle d'une des conclusions d'une étude effectuée en 1969 selon laquelle les communications visuelles du gouvernement fédéral avaient grandement besoin d'être améliorées. Le PSF consiste essentiellement dans l'emploi uniforme de symboles précis d'identification par tous les organismes du gouvernement. Ces symboles, organisés suivant une forme de présentation systématique caractérisée dans chaque cas par une typographie et des couleurs distinctives, constituent l'identification visuelle du gouvernement.

Les directives au sujet du programme émanent du comité du Cabinet chargé des sciences, de la culture et de l'information. La coordination du programme relève du Secrétariat du Conseil du Trésor, Division des normes administratives. Un comité consultatif interministériel donne des conseils sur la mise en œuvre et la gestion du programme.

Les ministères, organismes et autres organisations du gouvernement auxquels s'applique le programme sont tenus non seulement d'en assurer la mise en œuvre, mais également de contribuer à l'améliorer. Ces divers organes sont actuellement en train d'adopter, au besoin, des titres qui les identifieront. Ces titres, par exemple «Revenu Canada» pour le ministère du Revenu national et «Santé et Bien-être Canada» pour le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, ne remplaceront pas les noms officiels, qui pourront être nécessaires pour les contrats, les ententes fédérales-provinciales et d'autres documents juridiques. Toutefois, sur ce genre de documents, c'est le titre qui figurera comme principal instrument d'identification.

Gouvernements provinciaux et territoriaux

3.3

Gouvernements provinciaux

3.3.1

Dans chacune des provinces, un lieutenant-gouverneur, nommé par le gouverneur général en conseil, représente la reine et gouverne sur l'avis et avec l'aide de son ministère ou Conseil exécutif, lequel est responsable devant la législature et démissionne dans des circonstances analogues à celles décrites relativement au gouvernement fédéral.

La législature de chaque province est constituée par une chambre unique comprenant le lieutenant-gouverneur et l'Assemblée législative. L'Assemblée législative est élue par le peuple pour un mandat statutaire de cinq ans, mais le lieutenant-gouverneur peut la dissoudre sur la recommandation du premier ministre de la province avant la fin de cette période.

Les articles 92, 93 et 95 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867 (SGB 1867, chap. 3 et modifications) confèrent aux gouvernements provinciaux le droit de légiférer dans certains domaines (voir le Chapitre 2).

Les dispositions relatives au droit ou à l'interdiction de voter sont renfermées dans la Loi électorale de chaque province. De façon générale, a droit de vote toute personne remplissant les conditions suivantes: avoir atteint un âge déterminé, être citoyen canadien ou (dans certaines provinces) sujet britannique ayant un autre statut, satisfaire à certaines exigences relatives à la résidence dans la province et dans la circonscription électorale où ont lieu les élections et n'être pas frappé d'incapacité statutaire. Dans l'Île-du-Prince-Édouard, au Nouveau-Brunswick, au Québec, en Ontario, au Manitoba, en Saskatchewan et en Alberta les personnes ont le droit de vote à partir de 18 ans, et à Terre-Neuve, en Nouvelle-Écosse et en Colombie-Britannique à partir de 19 ans.

Terre-Neuve

3.3.1.1

Le gouvernement de Terre-Neuve se compose du lieutenant-gouverneur, du Conseil exécutif et de la Chambre d'assemblée, qui compte 51 membres élus pour une durée maximale de cinq ans. Le 4 juillet 1974, l'honorable Gordon A. Winter est devenu lieutenant-gouverneur. La 37^e législature de Terre-Neuve et la neuvième depuis la Confédération a été élue le 16 septembre 1975 et comprenait 30 progressistes-